



**LIGUE DU GRAND EST
DE FOOTBALL**

Au service du football



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV du 13 JUIN 2023

Présidence : Joël MULLER

Secrétaire : Yannick DANDRELLE

Présents : Jean François BINDER, Michel CAILLO, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

Administratif : Alicia GONZALEZ

Excusé: Ali DJEDID

Assiste: Matthieu LOMBARD

Lieu : Champigneulles de 10h30 à 16h00

1/ COURRIER(s), PRÉCISION(s), RECTIFICATIF(s) CLUB(S) OU ARBITRE(S)

- **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr

- Suite à demande du club de **ASI AVENIR FOOTBALL** : La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a revu la situation. En effet l'arbitre **GILGER Jeremy** est bien licencié dans votre club depuis la saison 2009/2010. Suite à son **arrêt définitif** et en application de **l'article 35 bis**. *Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.* De ce fait, l'arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023. Le club est bien en règle à la 1^{ère} situation d'infraction pour la saison 2022/2023. La commission demande au service comptabilité de créditer le club de 280 euros.

- Suite à la demande du club de **NORD CHAMPAGNE FC** : La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a revu la situation. En effet l'arbitre **GNAMEY Kossi** a bien été licencié pendant 5 saisons et en application de **l'article 35.3**. *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* De ce fait, cet arbitre sera comptabilisé pour la saison 2022/2023 pour le club de **NORD CHAMPAGNE FC**. Le club est bien en règle à la 1^{ère} situation pour la saison 2022/2023. La commission demande au service comptabilité de créditer ce club de la somme de 120 euros.

- Demande de précisions du club de **US OBERSCHAEFFOLSHEIM** :
 - La commission rappelle qu'il y a deux situations d'analyse pour les clubs :
 - Au 28 Février 2023 pour les clubs qui non pas le nombre d'arbitres fixés par les obligations
 - Au 15 juin 2023 le nombre de matchs dirigés par chaque arbitre
 - A la date du 30 juin une liste définitive des clubs en infraction pour la saison 2022/2023
 - La situation d'un club en infraction pour la saison 2022/2023 conditionne la saison 2023/2024 « même en cas de descente »
 - *La commission rappelle que :*
 - *Il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les ligues régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont-elles-mêmes éditées,*
 - *Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.*
 -

- **FAHDI Ziyade** du club de **FC WINTZFELDEN** : la commission prend connaissance des pièces du dossier.
 - L'arbitre n'ayant fait que 10 prestations pour 18 demandées, la commission décide de ne pas comptabiliser cet arbitre pour le club vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la saison 2022/2023.

- **KARATEKIN Bayram** du club du **FC ST ETIENNE SELTZ** : La commission prend connaissance des pièces du dossier.
 - Licence arbitre demandée le 7/12/2022
 - Dépose d'un certificat médical le 19 avril 2023 pour un arrêt allant du 1 aout 2022 au 31 Décembre 2022 (Procédure non respectée)
 - La commission confirme qu'il résulte des règlements du statut de l'arbitrage de l'article 26.3 Demande de licence.
 - Les arbitres peuvent effectuer cette demande **du 1^{er} Juin au 31 Aout pour le renouvellement de leur licence.**
 - *La commission rappelle que :*
 - *Il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les ligues régionales, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont-elles-mêmes éditées,*
 - *Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.*
 - Un bon à savoir N°1 a été envoyé aux clubs le 27/7/2022 pour avertir de la date limite de demande des licences arbitres.
 - PV du 14/9/2022, édition des clubs susceptibles d'être en infraction pour la saison 2022/2023
 - PV du 5/12/2022 un rappel pour que les clubs puissent se mettre en règle avant le 28/2/2023
 - PV du 22/3/2023 liste des clubs en 1^{ère} année d'infraction avec le statut de l'arbitrage. **(PV sur lequel le club n'a pas fait appel).**
 - Rien n'interdisait le club à faire une demande de licence avant la date limite.
 - La commission considère que seul le club est responsable de cette situation et l'invite à être plus vigilant les prochaines saisons.
 - **La commission confirme sa décision parue dans son PV du 22/3/2023.**

- **WELCH Ridgi** du club du **FC ST ETIENNE SELTZ** : Année sabbatique validée par la Commission Régionale des Arbitres dans son PV du 16 Aout 2022.

Années sabbatiques : La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

- Appel du club de **VERNY LOUVIGNY** : Appel hors délais, le secrétaire de la CRSA a pris contact avec le Président du club pour donner les explications de la mise en infraction à la 1^{ère} situation.

2/ Droits de mutation article 35.5

La commission a proposé une modification au Comité Directeur de l'article 35.5

Cette Proposition de modification d'article sera présentée à l'assemblée Générale du 24 Juin 2023.

3/ MODIFICATIONS DES OBLIGATIONS SAISON 2023/2024

➤ Modification des obligations de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage pour **la saison 2023/2024** :

- **Championnat de ligue 1** : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs
- **Championnat de ligue 2** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs
- **Championnat de National** : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs
- **Championnat de National 2** : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat de National 3** : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 1** : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 2** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes
- **Championnat de France Féminin de division 2** : 1 arbitre
- **Championnat de France Futsal de Division 1** : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal
- **Championnat de France Futsal de Division 2** : 1 arbitre
- **Championnat Féminin Régional 1** : 1 arbitre (à partir de la saison **2022/2023**)
- **Championnat Futsal Régional 1** : 1 arbitre (à partir de la saison **2022/2023**)

- **Majeur au 1^{er} janvier de la saison en cours.**

4/ MODIFICATION DES OBLIGATIONS DES ARTICLES 40 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2022/2023

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 46 – Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de **5000 €** sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- STADE DE REIMS « 542397 »
- ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »
- AS NANCY LORRAINE « 500302 »
- FC METZ « 500154 »
- RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »

Tous les clubs concernés par l'article 40 ont réalisé la sensibilisation de leurs joueurs de la catégorie U16.

5/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2022/2023

I – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de Ligue »

M. M'MADI ADAM Oubeidillab arbitre du club de METZ ESAP Vers le District DE COTE D'OR.

- ✓ Demande de licence du 15 Février 2023 en lieu de la date limite du 31 août 2022.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club, l'article 35.2 n'est pas applicable, il ne sera donc pas comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2022/2023.

II – MUTATION ARBITRE « Changement de Ligues »

M. SIRAOUI Idriss arbitre du club de RC STRASBOURG Verse District des Flandres.

- ✓ La commission demande au service compétitions de lever l'opposition posée par le club du RC Strasbourg.
- ✓ En application de l'article 33.c. – Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club.
- ✓ Cet arbitre ayant été formé par le club, l'article 35.2 est pas applicable, il sera donc comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour les saisons, 2023/2024 et 2024/2025.

M. RIAZANTSEV Artem vient d'Ukraine vers le club du FC SAVERNE

- ✓ Licence demandée le 27 avril 2023
- ✓ Article 26.3 demande de licence
- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.
- ✓ La licence ayant été faite après la date du 28 Février 2023, cet arbitre ne pourra pas être comptabilisé pour la saison 2022/2023
- ✓ Il sera pris en compte vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2023/2024.

6/ LISTE DES CLUBS EN INFRACTION saison 2022/2023 à la deuxième situation au 15 JUIN 2023

NOTE AUX CLUBS et AUX ARBITRES couvrants un club de ligue ou de la Fédération :

- Un formulaire de dépôt de [Certificat médical](#) est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement envoyé à arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre.
- **Prise en compte des certificats médicaux :** Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte **deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois**. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières. La procédure d'envoi, devra être respectée.

- **Années sabbatiques** : La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.
- **Article 47.3** : les sanctions sportives ne sont pas appliquées, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
- **Article 47.5** : Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- **Les sanctions financières s'appliquent par année(s) d'infraction et par arbitre(s) manquant(s)**
- **Les clubs ne peuvent plus faire appel sur la première situation (Rappel du PV du 22 Mars 2023)**

➤ **2^{ème} situation : Les arbitres n'ont pas fait le nombre des obligations pour être en règle avec le statut de l'arbitrage.**

Dossiers médicaux : La commission prend connaissance des pièces des différents dossiers pour les certificats médicaux (Dates, durée nombre de matchs ...) qui ont été envoyés en respectant la procédure.

Après étude des dossiers, le certificat permet d'atteindre le nombre des obligations (Pris en compte vis-à-vis du statut de l'arbitrage) :

HERMANN MATHIEU Jordan (ASPTT CHALONS) - DOS PALARARES Manuel (ENT SORCY - VOID VACON) - NIMESKERN Jean Marc (ENT S MESSINE) - HOTTON Michael (FC HETTANGE GRANDE) – CHANTECLAIR Nicolas (BULGNEVILLE CONTREX VITTEL FC) - SUSS Cyril (AS HUNSPACH) – DJOUFACK Mario (NEUHOF FUTSAL NF)

Après étude des dossiers, le certificat ne permet pas d'atteindre le nombre des obligations ou n'a pas été retenu (Non pris en compte vis-à-vis du statut de l'arbitrage) :

GERARD Servan (CS SEDAN ARDENNES) - BAUDESSON Bryan (QUI VIVE DOUZY) – PAULET Julien (ESTAC) - ROSTANT Kévin (SC SEZANNAIS) – VINOT Virgile (SC SEZANNAIS) - DUGNY (CHEMINOTS S DE CHALINDREY) - BOUR Denis (FC HETTANGE GRANDE).

Les autres certificats médicaux n'ont pas d'influence sur la situation des clubs

Code couleur

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace

Légende : 1FE : Arbitre Féminine 1FA : un arbitre formé au 28 Février 2023 (saison 2022/2023) 1 Majeur : au 1 janvier de la saison en cours

N° de club	Clubs	1 ^{ère} situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2023 Rappel PV 22 MARS 2023	2 ^{ème} situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/06/2023	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession fin 2022/2023	Nombre de mutés en moins 2023/2024	Amendes financières Au 28/02/2023 Rappel PV 22 MARS 2023	Amendes financières Ajustées Au 15/06/2023
Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, 1 arbitre formé au 28 Février et 6 majeurs,								
Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, 1 arbitre formé au 28 Février et 5 majeurs,								
N1 : 6 arbitres dont 3 majeurs,								
500266	CS SEDAN ARDENNES	1	3	1	Non	-2	400 €	1200 €
N2 : 5 arbitres dont 2 majeurs,								
N3 : 5 arbitres dont 2 majeurs,								
503643	RC CHAMPIGNEULLES	2		1	Non	-2	600 €	
500300	ENTS THAONNAISE		1	1	Non	-2		300 €
500398	SC SCHILTIGHEIM	1		1	Non	-2	300 €	
R1 : 4 arbitres dont 2 majeurs,								
521546	FC BOGNY S/MEUSE	1		1	Non	-2	180 €	
560109	FC METROPOLE TROYENNE		1	1	Non	-2		180 €
509242	RC SPORTIFS CHAPELAINS		1	2	Non	-4		360 €

503746	AS PAGNY S/MOSELLE		1	2	Non	-4		360 €
540294	FC DU BASSIN PIENNOIS	1		2	Non	-4	360 €	
500212	US FORBACH		1	1	Non	-2		180 €
525127	AS PIERROTS VAUBAN STRASBOURG	1		1	Non	-2	180 €	
R2 : 4 arbitres dont 1 majeur,								
527905	LE THEUX FC	3	1	2	Non	-4	840 €	280 €
582649	O CHARLEVILLE NEUFMANIL AIGLEMONT	3		1	Non	-2	420 €	
539728	FC MALGACHE	2		2	Non	-4	560 €	
502726	JS VAUDOISE	2		2	Non	-4	560 €	
549882	AS CERNAY BERRU LAVANNES		1	1	Non	-2		140 €
546584	AS SARREY MONTIGNY		1	1	Non	-2		140 €
539095	FC STS GEOSMOIS	1		1	Non	-2	140 €	
547553	US ECLARON VALCOURT	1		1	Non	-2	140 €	
503690	LAXOU SAPINIÈRE		1	2	Non	-4		280 €
503860	AM DES CHEMINOTS BLAINVILLE DAMELEVIÈRES	1		2	Non	-4	280 €	
519871	ENT S HEILLECOURT		1	1	Non	-2		140 €
525012	FC PULNOY	1	1	2	Non	-4	280 €	280 €
514862	ET NABORIENNE	1		1	Non	-2	140 €	
527314	FC HETTANGE GRANDE		1	1	Non	-2		140 €
544567	METZ ESAP	1		2	Non	-4	280 €	
530636	ASL KOETZINGUE		1	2	Non	-4		280 €
524444	FC BARTENHEIM	1	1	1	Non	-2	140 €	140 €
517642	FC ILLHAEUSERN	2		2	Non	-4	560 €	
552458	FC WINTZFELDEN-OSENBACH 06		1	1	Non	-2		140 €
534826	MOULOUDIA C DE MULHOUSE	2		1	Non	-2	280 €	
514410	US ITTENHEIM		1	1	Non	-2		140 €
527527	US OBERLAUTERBACH	1		2	Non	-4	280 €	
503980	US OBERSCHAEFFOLSHEIM	1		2	Non	-4	280 €	
500200	WITTENHEIM US	3		2	Non	-4	840 €	

R3 : 3 arbitres dont 1 majeur,								
560488	ASS SPORTIVE VAL DE L' AISNE		1	1	Non	-2		120 €
540841	QUI VIVE DOUZY		2	2	Non	-4		480 €
502577	US REVIN	2		3	Oui	-6	720 €	
548225	ESSOR SC DU MELDA (Forfait général)	1		3	Oui	-6	360 €	
514257	FOYER BARSEQUANAIS	1	2	2	Non	-4	240 €	480 €
524617	AS DE TAISSY	1		2	Non	-4	240 €	
553042	AC EPERNAY TRIOMPHE (Forfait général)	2		2	Non	-4	480 €	
547762	FC TINQUEUX CHAMPAGNE	2		2	Non	-4	480 €	
502766	US FISMES ARDRE VESLE	1 Majeur		1	Non	-2	120 €	
500421	CHEMINOTS S DE CHALINDREY	1	1	1	Non	-2	120 €	120 €
550142	ENT S PRAUTHOY VAUX	1	1	2	Non	-4	240 €	240€
550812	FC JOINVILLE VECQUEVILLE	2		2	Non	-4	480 €	
518888	EN VIGNEULLES HANNONVILLE FRESNE		1	1	Non	-2		120 €
518349	AS LUDRES		1	2	Non	-4		240 €
540748	AMS DU HAUT DU LIEVRE		1	1	Non	-2		120 €
503839	CS GODBRANGE HUSSIGNY	1	1	2	Non	-4	240 €	240 €
503703	ENT S CRUSNES	2		2	Non	-4	480 €	
554277	FC PONT A MOUSSON	1	1	3	Oui	-6	360 €	360 €
503665	AS CLOUANGE	1		2	Non	-4	240 €	
520497	AVT G METZERVISSE	2		1	Non	-2	240 €	
551142	FC VERNY LOUVIGNY	1 Majeur		1	Non	-2	120 €	
552534	FC FREYMING	1		1	Non	-2	120 €	
512708	FC LONGEVILLE LES ST AVOLD	1		1	Non	-2	120 €	
503670	AS VAGNEY	2		4	Oui	-6	960 €	
530903	AS GIRANCOURT DOMMARTIN CHAUMOU	2		2	Non	-4	480 €	
581330	BULGNEVILLE CONTREX VITTEL FC	1		2	Non	-4	240 €	
504054	AS MUNSTER	1		4	Oui	-6	480 €	

500198	AS ALTKIRCH	2		2	Non	-4	480 €	
504010	AS BETSCHDORF 1935		2	2	Non	-4		480 €
504133	AS GAMBSHEIM		1	2	Non	-4		240 €
508349	AS GUEMAR	1		2	Non	-4	240 €	
510216	AS THEODORE RUELISHEIM WITTENH		1	2	Non	-4		240 €
527426	ES PFETTISHEIM		1	1	Non	-2		120 €
503955	FC 1926 PFASTATT		1	2	Non	-4		240 €
504167	FC MORSCHWILLER LE BAS	1		2	Non	-4	240 €	
504116	FC BRUNSTATT		1	2	Non	-4		240 €
504182	FC OSTHEIM HOUSSEN	1		1	Non	-2	120 €	
503936	FC RIEDISHEIM		1	2	Non	-2		240 €
503964	FC SAVERNE		1	2	Non	-2		240 €
514513	FC ST ETIENNE SELTZ	1		2	Non	-4	240 €	
504047	DANNEMARIE RC	2 +1 Majeur		2	Non	-4	720 €	
511895	SC OTTMARSHEIM	2		2	Non	-4	480 €	
504081	US HIRSINGUE	2 + 1 Majeur		3	Oui	-6	1080 €	
504195	US SCHERWILLER	1		2	Non	-4	240 €	
516917	US VALLEE DE LA THUR	1		1	Non	-2	120 €	
FEMININE R1 : 1 arbitre								
FUTSAL D1 : 2 arbitres dont 1 Futsal ou 1 Majeur								
FUTSAL D2 : 1 arbitre								
FUTSAL R1 : 1 arbitre								
580880	FUTSAL CHAPELAIN (Forfait général)	1		1	Non	-1	120 €	
582721	FUTSAL CLUB DU GRAND VERDUN	1		1	Non	-1	120 €	
582143	S FUTSAL DE BEHREN	1		1	Non	-1	120 €	
553478	COLLECTIF FUTSAL COLMAR	1		1	Non	-1	120 €	
582508	ESP FUTSAL ROUFFACH	1		1	Non	-1	120 €	

6/ LISTE DES CLUBS BENEFICIANT D'UN OU DEUX MUTES SUPPLEMENTAIRES pour la saison 2023/2024

Dans le cadre de l'application de l'article 45 du statut régional de l'arbitrage, votre club a la possibilité d'avoir 1 ou 2 mutés supplémentaires (en fonction de votre situation) titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de votre choix, définies pour toute la saison **avant le début des compétitions**.

Rappel :

- Le club peut avoir **un muté supplémentaire**, s'il a un arbitre en plus que ses obligations pendant **deux saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui a été formé par ce club.
- Le club peut avoir **deux mutés supplémentaires**, s'il a deux arbitres en plus que ses obligations pendant **deux saisons consécutives**, non arbitre joueur et qui ont été formés par ce club.
- Les clubs nationaux ne peuvent pas demander de bénéficier de muté(s) supplémentaire(s) dans leur(s) équipe(s) qui dispute(nt) **une compétition nationale**.

N° de club	Clubs	1 MUTE	2 MUTES
CLUB DE LIGUE 1			
500191	RC STRASBOURG ALSACE		X
CLUB DE LIGUE 2			
500154	FC METZ		X
CLUB DE National			
500302	AS NANCY LORRAINE		X
CLUB DE N2			
500481	ST EPINAL	X	
CLUB DE N3			
524663	AS DE PRIX LES MEZIERES		X
CLUBS DE R1			
529566	CORMONTREUIL FC		X

502790	MARNAVAL SC ST DIZIER	X	
549345	ENT SORCY VOID VACON	X	
518457	US VANDEUVRE		X
511473	AM DU PERSO MUNICIPAL METZ FC	X	
503595	CERC A BOULAY		X
541471	US THIONVILLE LUSITANOS		X
504150	AS 1919 HUNINGUE	X	
511140	AS ILLZACH MODENHEIM		X
503982	ASS STILL MUTZIG		X
500331	FC OLYMPIQUE STRASBOURG KOENIGSHOFFEN		X
549371	FC GEISPOLSHHEIM 01	X	
504060	FC HEGENHEIM	X	
528845	FC SOLEIL BISCHHEIM	X	
CLUBS DE R2			
521648	ES FAGNIERES		X
550325	US AVIZE GRAUVES		X
542770	US ETAIN BUZY	X	
590229	AS LAY ST CHRISTOPHE/BOUXIERES AUX DAMES		X
526804	C O S VILLERS LES NANCY	X	
500344	CS BLENOD		X
500274	FC LUNEVILLE		X
564210	VAL DE L'ORNE FC	X	
521781	AS ST JULIEN LES METZ	X	
521780	CERC S VEYMERANGE		X
503929	ENT SPORTIVE FAMECK	X	
503608	FC DE YUTZ		X
503733	STE S EDUC PHYS HOMBOURG HAUT		X
511315	ENT S GOLBEY	X	
503967	AS HOERDT	X	
582630	ENT S MOLSHEIM ERNOLSHEIM	X	
504008	FC 190 SCHWEIGHOUSE S/MODER	X	

CLUBS DE R3			
581832	FC DE FORMATION LA NEUVILLETTE JAMIN	X	
581823	ENT CENTRE ORNAIN	X	
542762	SEC F VERDUN BELLEVILLE	X	
530013	US THIERVILLOISE	X	
581715	AV S SAULNES LONGLAVILLE	X	
541196	ST MAX ESSEY FC	X	
503662	US BRIOTINE	X	
525305	AS REDING	X	
503900	ENT S MESSINE		X
560167	ES KOENIGSMACKER/KEDANGE	X	
503649	S REUNIS CREUTZWALD 03		X
518460	SC MARLY		X
503619	STO MERLEBACH		X
500214	U LORRAINE ROMBAS		X
545058	US CHATEL ST GERMAIN		X
519164	ENT S AVIERE DARNIEULLES	X	
521283	AS BERRWILLER HARTMANNSWILLER	X	
509457	AS MUNDOLSHEIM		X
504128	FC ESCHAU	X	
519448	FC NIEDERHERGHEIM	X	
504187	FC RED STAR RICHWILLER		X
503970	FC PAYS RHENAN	X	
522760	MULHOUSE FOOT REUNIS		X
500119	SC SELESTAT	X	
CLUB DE FUTSAL			
CLUB FEMININ			

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé **à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulle**s ou appel@lgef.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE



Président de la séance
Joël MULLER

